

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 25 mai 2018

10^{ème} Commission
N° CP-2018-5-10-6

Service instructeur

DSOL - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service consulté

Service juridique

**INDEMNISATION DE DOMMAGES CAUSES PAR UN MINEUR CONFIE À L'AIDE
SOCIALE À L'ENFANCE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'indemnisation d'une victime d'agression de la part d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance pour un montant de 5 000 euros.

Le 17 mai 2012, Madame Cassandra ROTILY a été victime d'une agression par arme à feu de la part d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance. Le mineur a été condamné à 5 000 euros de dommages et intérêts par un jugement du Tribunal pour Enfants de Colmar en date du 9 novembre 2015.

Le Département, qui n'a pas été cité à l'instance, n'a eu connaissance de cette condamnation qu'au jour de la demande d'indemnisation de l'avocat de Madame ROTILY, soit le 22 décembre 2017.

Or, au regard de l'ancienneté des faits et du jugement, le sinistre ne peut être pris en charge par l'assureur de la collectivité.

L'avocat de la victime invoque légitimement la responsabilité du Département, qui est pleinement engagée, sans faute, depuis une jurisprudence de principe de 2005, pour tous les dommages causés par les mineurs confiés à l'ASE, sur décision judiciaire ou administrative, qu'il y ait surveillance effective au moment des faits ou non (CE, sect., 11 février 2005, GIE Axa Courtage).

S'il est vrai que seul le juge administratif peut désigner le Département comme responsable et fixer le montant du préjudice indemnisable, il est proposé d'éviter un contentieux chronophage pour un résultat équivalent et de procéder à un règlement à l'amiable.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable en date du 18 mai 2018.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

M'autoriser à verser une indemnisation de 5 000 euros à Madame Cassandra ROTILY en réparation du préjudice subi du fait d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette somme sera prélevée sur le chapitre 011 – fonction 51 – nature 6227.I – programme G632 – service 010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT